



Confédération des
Grossistes de France

Le régime juridique des prestations annexes au contrat de transport routier de marchandises – cas d'usage des opérations de chargement et de déchargement

Webinaire

20 novembre 2025

01

Règles de concurrence applicables
pendant le webinar

Règles entourant le webinaire 1/2

La CGF a mis en place une charte « concurrence et conformité » et respecte dans son fonctionnement le droit de la concurrence et les règles y afférentes, et en particulier lors des webinaires qu'elle organise.

Dans ce cadre, l'organisateur et chacun des participants au webinaire s'engagent notamment à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas communiquer ni échanger d'informations concernant plus particulièrement :
 - ✓ Les politiques individuelles de prix, présents et futurs ;
 - ✓ Les prix des produits de transport, des sous-traitants, des fournitures...etc. ;
 - ✓ Les données de chiffres d'affaires, la capacité de production, les volumes de ventes (récents, actuels ou futurs), les parts de marchés, les coûts de production ;
 - ✓ Les listes de clients, la stratégie commerciale, les règles de marché ou de distribution, les conceptions marketing des produits ;
 - ✓ Les technologies et programmes de R&D ainsi que leurs résultats ;
 - ✓ Les comportements communs à adapter face à un concurrence/fournisseur/tiers déterminé;
 - ✓ Un éventuel boycott de clients et/ou de fournisseurs.

Règles entourant le webinaire 2/2

Dans ce cadre, l'organisateur et chacun des participants à la réunion s'engagent à :

- Arrêter toute discussion en cas de débordement, se distancer positivement et publiquement.
- Quitter immédiatement le webinaire en cas de persistance des discussions.

Les discussions concernent exclusivement des sujets d'intérêts généraux et sont limitées à la thématique du webinaire.

Si le temps le permet, possibilité pour les participants d'exposer des cas d'usage ou des pratiques, assorties le cas échéant de données économiques, mais obligation de préserver l'anonymat des prestataires de transport/logistique et de ne pas donner d'indices permettant de les identifier.

Par sa seule participation au webinaire, le participant accepte les conditions ci-dessus et s'engage à respecter les dispositions de la charte concurrence et conformité.

02

Sommaire

Sommaire

- Définition des prestations annexes à un contrat de transport routier de marchandises
- Régime juridique des prestations annexes
- Cas d'usage applicable aux opérations de chargement et de déchargement

Responsabilité de la CGF : dans la mesure où l'interprétation de la loi reste toujours soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux, la responsabilité de la CGF ne saurait être engagée sur la base du contenu du présent webinaire qui ne vaut pas recommandation professionnelle de sa part.

03

Les prestations annexes

Définition des prestations annexes 1/2

- ❑ Notion introduite par la loi du 1^{er} février 1995 dans l'objectif d'assurer la rémunération de toutes les prestations accomplies par le transporteur dans le cadre d'un contrat de transport routier de marchandises

« Tout ce qui se commande s'écrit, tout ce qui s'écrit se fait, tout ce qui se fait se paye » Bernard Bosson, ministre des Transports en exercice

- ❑ Les prestations annexes, aussi appelées prestations accessoires, suivent le régime juridique du contrat de transport (prescription, responsabilité)
- ❑ Obligation pour le co-contractant du transporteur préalablement à la présentation du véhicule au chargement, de transmettre à celui-ci, par écrit ou par tout autre procédé permettant la mémorisation, les informations nécessaires à l'exécution du contrat, la liste des prestations annexes convenues ainsi que son acceptation des différentes durées prévues pour la réalisation du contrat et des conditions de rémunération des différentes opérations ([article L.3222-4 du code des transports](#))
- ❑ Prestations annexes: prestations autres que la conduite du véhicule, la préparation de celui-ci aux opérations de chargement et de déchargement et la mise en œuvre des matériels spécialisés attachés au véhicule ([Article L.3222-4 du code des transports et contrat type général et sous température dirigée](#)).

Liste de prestations annexes mentionnées dans le contrat type général

- opérations d'encaissement, en particulier dans le cas d'encaissement différé
- livraison contre-remboursement
- déboursés
- déclaration de valeur
- déclaration d'intérêt spécial à la livraison
- mandat d'assurance
- **Magasinage**
- opérations de pesage
- immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage
- **opérations de chargement de calage, d'arrimage, de sanglage et de déchargement (pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes)**
- **fourniture des cales et des sangles**
- toute prestation relative aux supports de charge (gestion des palettes)
- nouvelle présentation au lieu de chargement ou au lieu de déchargement
- nettoyage, lavage ou désinfection du véhicule en cas de remise d'envois salissants remis en vrac ou en emballages non étanches

04

Le régime juridique des
prestations annexes

Contrat de transport routier national et international

- ❑ Régime juridique des prestations annexes applicable aux contrats de transport routier domestiques, y compris de cabotage, quelle que soit la nationalité des cocontractants

- ❑ Régime juridique des prestations annexes applicable aux contrats de transport routier internationaux quand la loi française s'applique
 - Mutisme de la convention internationale CMR
 - Application de la loi française :
 - Si transporteur résidant en France et donneur d'ordre résidant en France ou lieu de chargement ou de déchargement situés en France
 - Si en l'absence des conditions ci-dessus, quand la livraison est en France

Prestations annexes convenues

- ❑ Prestations considérées comme convenues quand il y a accord sur la chose et sur le prix
- ❑ Préférence pour un accord écrit, au regard des prescriptions de l'article L.3222-4 du code des transports, et pour sa force probante
 - Contrat de transport ou annexe au contrat de transport
 - Échange d'e-mail ou EDI
- ❑ Soumises au régime de responsabilité du contrat de transport engageant la responsabilité du transporteur qui les exécute.
- ❑ La rémunération de la prestation annexe convenue peut être incluse dans le prix de transport ou être facturée séparément
- ❑ L'absence de rémunération de la prestation annexe convenue (par exemple à titre de geste commercial) n'en fait pas une prestation annexe non convenue

Enjeu majeur autour des prestations annexes non convenues 1/2

- ❑ Prestations exécutées spontanément par le transporteur (le conducteur)

→ Au titre d'un service rendu au client

→ Pour gagner du temps

Une rémunération fixée postérieurement à l'exécution de la prestation annexe non convenue la transforme rétrospectivement en une prestation annexe convenue

- ❑ Prestations exécutées par le transporteur sur injonction ou « pression » du client sans trace écrite, et souvent sans contrepartie financière

- ❑ [Article L3222-6 du code des transports](#): Toute prestation annexe **non prévue** par le contrat de transport public routier de marchandises qui **cause un dommage** engage la **responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation**.

Enjeu majeur autour des prestations annexes non convenues 2/2

- ❑ Selon la nature de la prestation, son bénéficiaire est le donneur d'ordre, l'expéditeur ou le destinataire
- ❑ Le dommage doit intervenir dans le cadre du contrat de transport et présenter un lien de cause à effet avec la prestation annexe non convenue qui est réalisée
- ❑ Il s'agit d'un dommage à la marchandise, au véhicule, aux biens de l'expéditeur ou du destinataire
- ❑ Il pourrait aussi s'agir de dommages corporels subis par le conducteur, un salarié de l'expéditeur ou du destinataire, ou un tiers
- ❑ La responsabilité civile contractuelle du bénéficiaire de la prestation est directement viséemais sa responsabilité civile extracontractuelle, voire pénale, pourrait l'être également selon l'appréciation des tribunaux
- ❑ L'étendue de la responsabilité du bénéficiaire de la prestation n'est pas limitée

Illustration des enjeux des prestations annexes non convenues avec la réalisation par le conducteur d'opérations de chargement ou de déchargement 1/2

Cas d'usage retenu: Situation du conducteur qui, procédant au chargement de la marchandise sans que cela ait été convenu entre le transporteur et l'expéditeur, renverse une palette entraînant la destruction de la marchandise.

Enjeu soulevé : identifier qui, du transporteur ou de l'expéditeur, sera responsable du dommage.

Les contrats type de transport « général » et « sous température dirigée » répartissent les obligations de chargement entre le transporteur et l'expéditeur selon le poids de l'envoi.

Illustration des enjeux des prestations annexes non convenues avec la réalisation par le conducteur d'opérations de chargement (ou de déchargement) 2/2

Envois < 3 tonnes

Sauf convention contraire, **le chargement relève du transporteur** avec la précision que l'envoi doit avoir été amené par l'expéditeur au pied du véhicule

Dans ce cas, en vertu de son caractère supplétif, le contrat type **répute convenue** l'opération de chargement réalisée dans les conditions qu'il prévoit, sans avoir besoin de recueillir l'accord express du transporteur et de l'expéditeur

Le dommage sera supporté par le transporteur

Nb dans le cas où le dommage se produirait alors que le conducteur serait allé chercher la marchandise dans l'entrepôt le dommage serait supporté par l'expéditeur

Envois ≥ 3 tonnes

Sauf convention contraire, **le chargement relève de l'expéditeur**

Le conducteur qui participe aux opérations de chargement, autres que la préparation du véhicule aux opérations de chargement et la mise en œuvre des matériels spécialisés attachés au véhicule, sans que cela ait été prévu au contrat de transport réalise une **prestation annexe non convenue**.

Il s'agit d'une situation fréquente pour ne pas dire usuelle et banale que le conducteur fait pour donner un « coup de main », pour gagner du temps ou pour éviter de trop attendre sur le site de chargement.

Le dommage sera supporté par l'expéditeur

A noter que les contrats type prévoient que le conducteur qui participe au chargement est réputé agir pour le compte et sous la responsabilité de l'expéditeur, sans distinguer selon qu'on est en présence d'une prestation convenue, et le cas échéant rémunérée, ou d'une prestation non convenue .

Préconisations pour éviter toute déconvenue

Ne pas laisser les prestations annexes dans le « non dit » mais s'efforcer d'en convenir l'existence, les modalités d'exécution et de rémunération (la loi l'impose).

Il est possible de déroger aux dispositions prévues par les contrats type sur le chargement et le déchargement en convenant par exemple expressément que le conducteur réalise tout ou partie des opérations de chargement/ déchargement associées à un envoi de plus de 3 tonnes

..... Mais il n'est pas possible de modifier la qualification d'une prestation annexe que la loi définit par défaut (disposition d'ordre public à laquelle il n'est pas possible de déroger).



Confédération des
Grossistes de France

Merci de votre attention

Contact :

Christian Rose

Directeur Transports et Logistique

Mail: c.rose@cgf-grossistes.fr

Tél.07 65 18 58 29